

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur BARTOLINI
Tél 04.91.15.63.89
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N°2009- 454 CLIS

Arrêté portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour le centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique à FOS SUR MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.124-1, R.125-5 à R.125-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°121-2005 A du 12 janvier 2006 portant autorisation d'exploitation pour la société EVERE SAS d'exploitation d'un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de FOS SUR MER ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CUMPM en date du désignant des représentants au sein de la CLIS pour l'installation,

VU les désignations de représentants par la société EVERE SAS délégataire de service public au sein de la CLIS de l'installation en date du ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de FOS SUR MER en date du , de PORT SAINT LOUIS DU RHONE en date du, du SAN OUEST PROVENCE en date du ;

VU la lettre de Monsieur le sous-préfet d'Istres en date du 12 octobre 2009 désignant six associations pour siéger à ladite CLIS,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public au sujet du fonctionnement de ce centre,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Est créée, par la présente décision, une Commission Locale d'Information et de Surveillance concernant le fonctionnement du centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique à FOS SUR MER, exploité par la société EVERE SAS délégataire de service public de la CUMPM.

ARTICLE 2 :

Sont désignés comme membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance :

1 - Représentants des services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant suivant un représentant pour les installations classées pour la protection de l'environnement et un représentant pour l'aspect environnement ;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant

2 - Représentants des collectivités territoriales :

- Commune de FOS SUR MER : 2 représentants désignés par délibération du Conseil Municipal :
 -
 -
- Commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE : 2 représentants désignés par délibération du Conseil Municipal :
 -
 -
- SAN OUEST PROVENCE : 1 représentant
 -

- CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE : 1 représentant

3 - Représentants des Associations :

- Association de défense et de protection du littoral du Golfe de FOS (ADPLGF) présidée par M Daniel MOUTET , 40, rue de la Palombière, 13270 FOS SUR MER
- Mouvement citoyen de tout bord – golfe de Fos environnement (MCTB), présidée par M Romuald MEUNIER, 40, chemin des douaniers, 13270 FOS SUR MER
- Collectif citoyen santé environnement, présidé par M Gérard CASANOVA, la Manade – 7, rue Léon LOMBARD, 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE
- Mouvement national de lutte pour l'environnement, 19 rue ALBRAND, 13002 MARSEILLE
- FOS vie nouvelle, présidée par M Roger RUIZ, 90, rue Bruno ARNAUD, 13270 FOS SUR MER
- UFC que choisir MARTIGUES ETA NG DE BERRE, 26, rue des Tors, 13500 MARTIGUES

4 - Représentants des exploitants :

- Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) :
- Société EVERE SAS :

ARTICLE 4 :

Les membres désignés sont nommés pour trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 5 :

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Le Préfet **peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.**

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS SUR MER,
- Le maire de PORT SAINT LOUIS DU RHONE,
- Le président du SAN OUEST PROVENCE,
- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement ,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance.